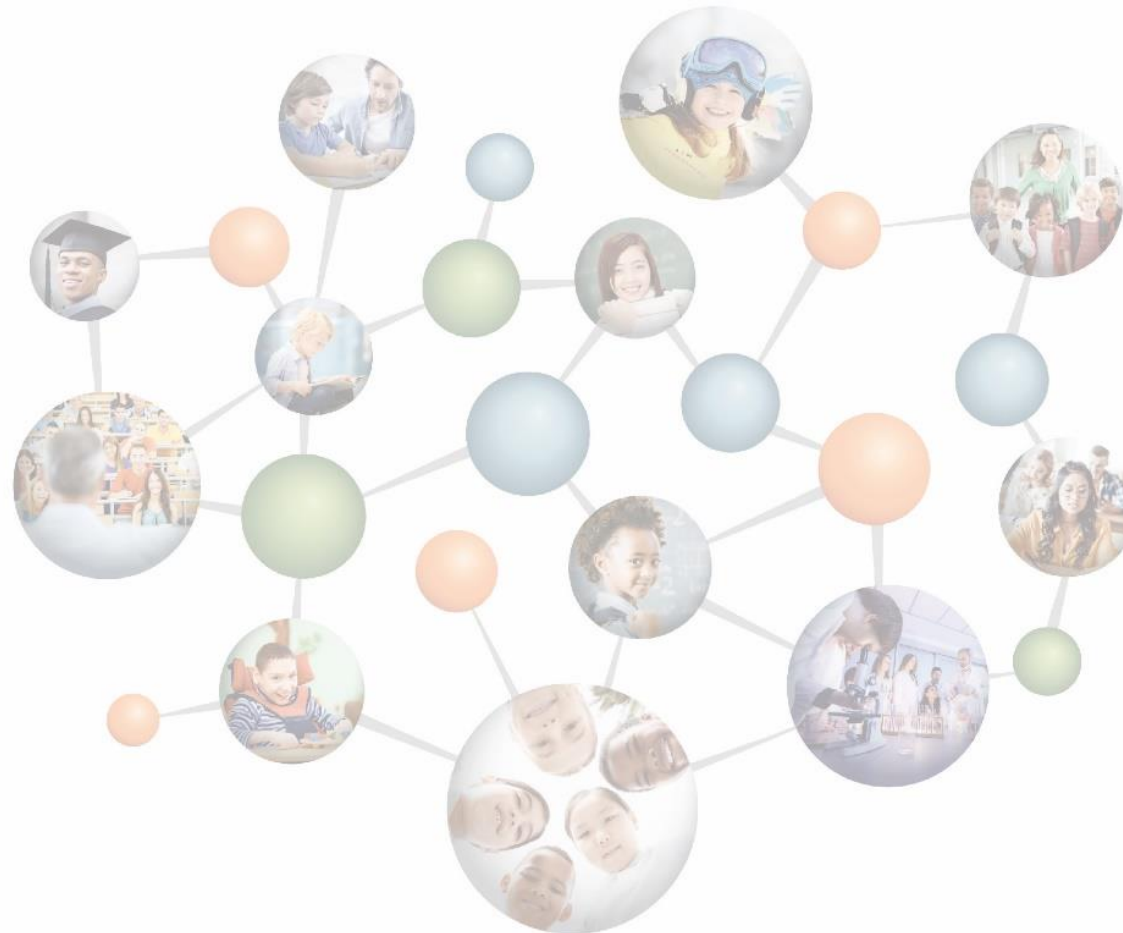


CONDITIONS D'EXEMPTION EN ÉDUCATION À LA SEXUALITÉ



Document explicatif sur les conditions d'exemption en éducation à la sexualité et sur la procédure administrative

Il reviendra aux établissements d'enseignement¹ de traiter, au cas par cas, chaque demande d'exemption de la participation d'un élève à une activité ou à un contenu prescrit en éducation à la sexualité par le ministre, en vertu du 3^e alinéa de l'article 461 de la Loi sur l'instruction publique (LIP) et de l'article 32 de la Loi sur l'enseignement privé (LEP), selon les conditions d'exemption prévues par le ministre en vertu de ces mêmes dispositions.

Voici quelques précisions sur les conditions d'exemption et la procédure administrative à suivre lors d'une demande d'exemption :

Conditions d'exemption

Les conditions d'exemption sont les suivantes :

1. **Présence de l'un ou l'autre des motifs suivants :**
 - a) l'activité ou le contenu pourrait causer à l'élève un tort psychologique;
 - b) l'activité ou le contenu pourrait porter atteinte à une liberté ou à un droit fondamental garantis par les chartes canadienne et québécoise.

¹ Ce document s'adresse tant aux écoles qu'aux établissements d'enseignement privés.

2. Procédure administrative

Procédure administrative	Précisions sur la procédure administrative
<p>A. Information à tous les parents. Dans un délai raisonnable avant leur tenue, l'école ou l'établissement d'enseignement privé devra informer les parents sur les activités ou les contenus en éducation à la sexualité et répondre à leurs questions. Ces étapes s'inscrivent dans les meilleures pratiques pour assurer une collaboration entre la famille et l'école ou l'établissement d'enseignement privé en matière d'éducation à la sexualité.</p>	<ul style="list-style-type: none">• L'établissement d'enseignement informe les parents sur les activités ou les contenus² en éducation à la sexualité qui seront présentés au cours de l'année.• L'information pourrait être donnée en début d'année, le cas échéant, par niveau scolaire.• Après avoir obtenu l'information, les parents doivent disposer d'un délai leur permettant de poser des questions, d'obtenir des réponses et, si tel est leur souhait, de faire une demande d'exemption.• Les modalités appartiennent aux établissements d'enseignement (rencontre des parents, document d'information aux parents³, référence au site Web du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES), au site Web de l'établissement d'enseignement, etc.).
<p>B. Rencontre individuelle. Pour que leur enfant puisse bénéficier d'une exemption, il faut d'abord que les parents rencontrent la direction de l'école ou de l'établissement d'enseignement privé, ou la personne désignée, afin de faire part de leurs préoccupations et de leurs réticences face à l'éducation à la sexualité en général ou à des activités ou contenus particuliers. La direction d'école ou de l'établissement d'enseignement privé, ou la personne désignée, entend leurs préoccupations et explique les activités ou contenus et les intentions poursuivies.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Le but de cette rencontre est d'écouter les préoccupations du parent. L'établissement d'enseignement explique les intentions poursuivies par l'activité ou le contenu dans le cadre de l'éducation à la sexualité, tout en gardant en tête l'intérêt de l'enfant.• Lorsque la situation s'y prête, la direction peut encourager le parent à discuter avec son enfant de l'activité ou du contenu qui le préoccupe. Cela peut aider à préciser ses préoccupations et à voir, avec la direction de l'établissement d'enseignement ou la personne désignée, les façons d'y répondre.• La personne désignée peut être un membre de la direction ou du personnel de l'établissement d'enseignement.• Le personnel de l'établissement d'enseignement peut consulter les outils préparés par le MEES (Comment répondre aux questions, etc.) ou se référer à la personne responsable de l'éducation à la sexualité dans la commission scolaire ou dans l'établissement privé pour obtenir du soutien.

² Les activités ou les contenus en éducation à la sexualité correspondent aux contenus obligatoires prescrits par le ministre et décrits dans le document accessible à : <http://www.education.gouv.qc.ca/enseignants/dossiers/education-a-la-sexualite/liste-des-contenus/>.

³ Matériel produit par le MEES : Feuillet d'information aux parents, Répondre aux questions des parents, site Web du ministère, etc.

	<ul style="list-style-type: none"> • Si le parent est dans l'impossibilité de rencontrer en personne la direction, d'autres modalités peuvent être convenues (conversation téléphonique, visioconférence, etc.). • La direction n'a pas à rendre une décision à cette étape. • La rencontre peut mener à une solution mutuellement satisfaisante (ex. : les parents ont eu des réponses à leurs préoccupations et craintes concernant l'activité ou le contenu), sans qu'une demande d'exemption soit déposée.
<p>C. Demande écrite d'exemption. À la suite de cette rencontre, le parent qui maintient son souhait d'obtenir une exemption pour son enfant doit le faire par écrit avant la tenue de l'activité ou du contenu visé par la demande. La demande écrite devra faire état, en plus de cette activité ou de ce contenu, de l'un des motifs prévus par le ministre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Si le parent souhaite déposer une demande d'exemption, le délai entre la demande écrite et la présentation du contenu aux élèves en éducation à la sexualité doit être suffisant pour permettre à la direction de traiter la demande d'exemption et d'obtenir, s'il y a lieu, des précisions jugées nécessaires. • Au sens du présent document, le mot « parent » désigne, comme le précise la Loi sur l'instruction publique : « le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève ». • Les modalités de la demande écrite ne sont pas prescrites (courriel, lettre, etc.). • La demande d'exemption d'un parent concernant une activité ou un contenu doit être motivée. Le parent doit notamment y préciser : <ul style="list-style-type: none"> - l'activité ou le contenu d'éducation à la sexualité visés par sa demande; - le motif de sa demande, à savoir le motif suivant lequel cette activité ou ce contenu pourrait causer à l'élève un tort psychologique ou le motif suivant lequel cette activité ou ce contenu pourrait porter atteinte à une liberté ou à un droit fondamental garantis par les chartes, en précisant, dans ce dernier cas, la liberté ou le droit fondamental en cause; - en quoi cette activité ou ce contenu pourrait causer à l'élève un tort psychologique ou, selon le cas, en quoi cette activité ou ce contenu pourrait porter atteinte à cette liberté ou à ce droit. • Une demande d'exemption motivée doit être faite par le parent pour chaque activité ou contenu en éducation à la sexualité dont il souhaite que son enfant soit exempté durant l'année scolaire en cours. • Une demande d'exemption ne peut concerner qu'un seul enfant.

	<ul style="list-style-type: none"> • La demande d'exemption ne peut pas être faite pour l'éducation à la sexualité dans son ensemble. Elle ne peut porter sur plus d'une année scolaire (ex. : viser l'ensemble des activités ou des contenus qui seraient offerts au cours du primaire ou du secondaire sur un thème particulier). • Si le parent ne peut pas formuler de demande écrite, des modalités peuvent être convenues avec l'établissement d'enseignement (un document pourrait par exemple être rédigé pendant une rencontre et signé sur place en présence d'un témoin ou d'un traducteur).
<p>Vérification du caractère sérieux du motif. La direction de l'école ou de l'établissement d'enseignement privé s'assure du caractère sérieux du motif invoqué par le parent.</p> <p>Pour s'assurer du sérieux du motif invoqué par le parent, l'école ou l'établissement d'enseignement privé pourrait exiger :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La direction n'a pas à investiguer sur les motifs de la demande d'exemption. Le but est de vérifier le caractère sérieux du motif à partir des informations présentées par le parent. • Le fait d'invoquer l'atteinte à une liberté fondamentale garantie par les chartes n'entraîne pas l'exemption automatique d'une activité ou d'un contenu. Le motif d'exemption doit être sérieux en fonction de l'atteinte alléguée et la procédure prévue par le ministre doit être suivie avec l'établissement d'enseignement. • La direction n'a pas à rendre sa décision en présence des parents; elle peut le faire par l'envoi d'un écrit.
<p>- en soutien d'une demande d'exemption fondée sur le tort psychologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la production d'un avis fourni par un professionnel au sens du Code des professions (RLRQ, chapitre C-26) compétent en la matière et confirmant le risque d'un tort psychologique ou; ○ si la direction de l'école ou de l'établissement d'enseignement privé dispose déjà de l'information sur la situation de l'élève pour établir le sérieux du motif, la production d'une déclaration sous serment du parent dans laquelle il attesterait que l'activité ou le contenu visés par sa demande d'exemption risque de causer un tort 	<ul style="list-style-type: none"> • Le tort psychologique fait référence à un préjudice ou à un dommage moral que l'activité ou le contenu visés par la demande d'exemption pourrait causer à l'élève compte tenu de sa situation particulière. • Au besoin, l'établissement d'enseignement demande aux parents de lui fournir un avis d'un professionnel au sens du Code des professions. • Un professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions, est une personne titulaire d'un permis délivré par un ordre professionnel dont le nom figure à l'annexe 1 du Code des professions ou qui est constitué conformément à ce code et qui est inscrite au tableau de cet ordre professionnel. • Le professionnel choisi devrait être apte à attester du tort psychologique qui pourrait être causé à l'élève en lien avec l'activité ou le contenu visés. En ce sens, il devrait avoir une

<p>psychologique à l'élève, en précisant la nature du tort psychologique appréhendé;</p>	<p>connaissance suffisante de la situation ou de la problématique évoquée et avoir la capacité d'en juger.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'avis fourni par le professionnel devra être formulé par écrit et remis à l'établissement d'enseignement. Les modalités de l'avis produit ne sont pas prescrites (lettre, dossier, formulaire, etc.). • Cependant, si la direction de l'école ou de l'établissement d'enseignement a connaissance de faits concernant un élève, la déclaration sous serment du parent devrait être exigée pour corroborer le caractère sérieux du motif au soutien de la demande d'exemption.
<p>- en soutien d'une demande d'exemption fondée sur l'atteinte à une liberté ou à un droit fondamental garanti par les chartes canadienne et québécoise :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la production d'une déclaration sous serment du parent dans laquelle il attesterait que l'activité ou le contenu visé par sa demande d'exemption porte atteinte à une liberté ou un droit garantis par les chartes, en précisant de quel droit ou liberté il s'agit et de quelle manière ce droit ou cette liberté de son enfant serait atteint s'il recevait l'activité ou le contenu en éducation à la sexualité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les libertés et droits fondamentaux garantis par la charte québécoise sont énoncés aux articles 1 à 9.1 de la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre 12)⁴. Les libertés fondamentales sont énoncées à l'article 2 de la Charte canadienne des droits et libertés⁵. La liberté de conscience et de religion est énoncée à l'article 3 de la Charte des droits et libertés de la personne et à l'article 2 de la Charte canadienne des droits et libertés. • Un document, substantiellement conforme au formulaire présenté en annexe⁶, peut être utilisé pour produire la déclaration sous serment d'un parent. Dans cette déclaration, le parent mentionne les faits qui motivent sa demande, déclare sous serment que tous les faits qu'il allègue sont vrais et signe sa déclaration en présence d'une personne habilitée à lui faire prêter serment. Les personnes habilitées à faire prêter serment sont notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ les greffiers de la Cour du Québec, de la Cour supérieure et de la Cour d'appel ainsi que les juges de paix fonctionnaires; ○ les avocats et les notaires; ○ les commissaires à l'assermentation nommés par le ministre de la Justice⁷. • Si la déclaration sous serment du parent est présentée en soutien d'une demande d'exemption fondée sur l'atteinte à une liberté ou à un droit fondamental garantis par les chartes, cette

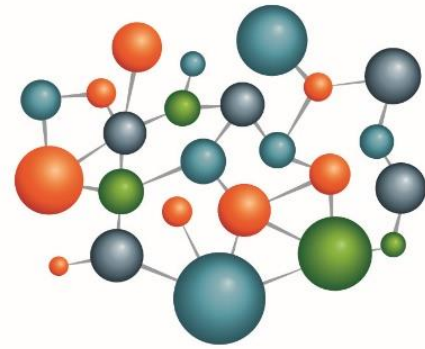
⁴ La Charte des droits et libertés de la personne peut être consultée à l'adresse suivante : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-12>.

⁵ La Charte canadienne des droits et libertés peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/comment-droits-protéges/guide-charte-canadienne-droits-libertes.html>.

⁶ Document tiré substantiellement de celui du site Internet du ministère de la Justice du Québec.

⁷ Pour connaître les commissaires à l'assermentation nommés par le ministre de la Justice et leurs coordonnées, consultez le site Internet : www.assermentation.justice.gouv.qc.ca.

	<p>déclaration doit notamment faire état de la liberté ou du droit fondamental en cause et de la manière dont chaque activité ou contenu visés par la demande porte atteinte à cette liberté ou à ce droit fondamental garantis.</p>
<p>Si les parents ont satisfait ces conditions et que le caractère sérieux du motif est établi selon la direction de l'école ou de l'établissement d'enseignement privé, celle-ci accorde l'exemption demandée, elle en informe le parent demandeur et le renseigne du moment où les activités ou contenus visés par cette exemption seront présentés aux autres élèves.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions pour informer le parent de l'exemption et du moment où l'activité ou le contenu seront proposés ne sont pas prescrites (lettre, courriel, conversation téléphonique, etc.), mais il est suggéré de le faire par l'envoi d'un écrit. • La direction n'a pas à rendre sa décision en présence des parents; elle peut le faire par l'envoi d'un écrit. • Si l'enfant demeure à l'établissement d'enseignement pendant la durée de l'activité ou de la présentation du contenu dont il est exempté, l'établissement pourra utiliser le temps alloué à cette activité ou à ce contenu à des fins de rattrapage, comme prolongation du temps alloué aux matières obligatoires ou pour donner à l'élève des services complémentaires. • Si la demande d'exemption est refusée, l'établissement d'enseignement en informe le parent avant la tenue de l'activité ou la présentation du contenu. Les modalités ne sont pas prescrites (lettre, courriel, etc.), mais il est suggéré de le faire par l'envoi d'un écrit.
<p>À noter que toute décision de la direction de l'école ou de l'établissement d'enseignement privé doit être prise dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits. À cet égard, l'article 33 du Code civil du Québec prévoit que « [l]es décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits. Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En résumé, l'exemption est accordée s'il est considéré qu'il serait davantage dommageable pour l'élève de participer à une activité ou de recevoir un contenu que d'en être exempté. • Sans décision d'exemption de la part de l'établissement d'enseignement, les activités ou les contenus en éducation à la sexualité seront obligatoires. • Si le parent n'est pas satisfait de la décision de l'établissement d'enseignement (ex. : lors d'un refus), la direction peut diriger le parent vers d'autres instances (ex. : conseil des commissaires, protecteur de l'élève, etc.) sans que cela n'entraîne une modification à la planification de l'activité ou du contenu.



education.gouv.qc.ca